

**ARRÊTÉ No. 89 instituant un emploi de Chef du Secrétariat Général au Togo.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration au Togo.

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration des Territoires du Togo et prévoyant la création d'un emploi de Chef du Secrétariat Général.

Vu l'arrêté du 11 Février 1921 modifiant les attributions des bureaux et services du Commissariat de la République et l'ordre de service N° 464 annexé.

Vu l'arrêté du 7 Mars 1922 rattachant le Service de l'Enseignement au Service Administratif.

Vu l'arrêté du 31 Mars 1922 créant un Bureau des Affaires Economiques rattaché au Service Administratif.

Vu l'arrêté du 22 Juillet 1922 instituant une Commission d'adjudication.

Vu l'arrêté du 22 Juillet 1922 instituant une Commission chargée de l'examen des marchés.

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service dans les Territoires du Togo.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué dans les Territoires du Togo un emploi de Chef du Secrétariat Général dont les attributions sont celles précédemment dévolues ensemble au Chef du Service des Finances et au Chef des Services Administratifs.

**ART. 2.** — Le fonctionnaire chargé de cet emploi aura droit à l'indemnité de service de 5000 francs l'an prévue à l'arrêté du 23 Mars 1923.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 16 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No. 93 fixant la composition du Conseil de Contentieux administratif du Togo pour l'année 1923.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 5 Août 1920 organisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux administratif du Togo.

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux administratif du Togo promulgué par arrêté du 16 Avril 1923.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. BAUCHE Léon, Administrateur en Chef de 2ème classe des Colonies, est délégué pour l'année 1923 dans les fonctions du Président du Conseil du Contentieux administratif.

**ART. 2.** — M. M. FONTOYNOT, Administrateur de 1ère classe des Colonies.

Le Chef d'Escadron d'artillerie Coloniale H. C. BILLAUD, Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Chef du Service des Travaux Publics.

de COSYON, Procureur de la République près le Tribunal de 1ère instance de Lomé.

CERY, Président du Tribunal de 1ère instance de Lomé sont désignés pendant la même période comme membres du Conseil de Contentieux administratif.

**ART. 3.** — M. LAMOTTE-Heuri, Chef de bureau de 2ème classe des Secrétariats Généraux est nommé pour la même période Commissaire du gouvernement.

**ART. 4.** — Le Chef de Cabinet, Secrétaire-Archiviste du Conseil d'Administration assume en même temps les fonctions de Secrétaire-Archiviste du Conseil de Contentieux.

**ART. 5.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No. 94 modifiant l'arrêté No. 76 du 23 Mars 1923 fixant provisoirement et jusqu'à nouvel ordre le mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres et des agents indigènes en service au Togo.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 76 du 23 Mars 1923 fixant provisoirement et jusqu'à nouvel ordre le mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres et des agents indigènes en service au Togo.

Attendu que la cherté de la vie dans le Cercle de Krouro est plus élevée que partout ailleurs et qu'il importe, pour cette raison, de donner au personnel européen, en service dans ce Cercle, le même pourcentage en monnaie anglaise que celui fixé pour les fonctionnaires du Cercle de Lomé.

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 3 de l'arrêté N° 76 du 23 Mars 1923 est modifié ainsi qu'il suit :

Par mesure transitoire et jusqu'à nouvel ordre, seront toutefois payés en argent anglais :

a) au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé sur le total de émoluments perçus —

Dans les Cercles de LOMÉ et KLOUTO, au lieu de: dans le Cercle de LOMÉ.

Dans les Cercles d'ANÉCHO et ATAKPAMÉ au lieu de: dans les Cercles d'ANÉCHO, ATAKPAMÉ et KLOUTO

ART. 2. — Le Préposé-Payeur et le Commandant du Cercle de Klouto sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> Avril 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 95 modifiant l'arrêté No. 79 du 27 Mars 1923 fixant le montant des indemnités pour frais de représentation.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les décrets des 2 Mars 1910 et 11 Septembre 1920 portant réglementation sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Vu l'arrêté N° 79 du 27 Mars 1923 fixant le montant des indemnités pour frais de représentation aux Commandants de Cercles et de Subdivision, le dit arrêté ayant reçu l'approbation ministérielle suivant lettre N° 3. C. du 2 Mars 1923.

Attendu que le lieu de la résidence du Commandant du Cercle de Klouto est très fréquenté par les fonctionnaires et les commerçants français et anglais que leurs occupations appellent constamment dans ce Cercle.

Attendu que le Cercle de Klouto a été exclu des circonscriptions dans lesquelles la réforme monétaire a été réalisée, et que malgré cette mesure, toutes les indemnités et suppléments de fonctions sont payés aux fonctionnaires européens résidant dans ce Cercle, en billets de la B. A. O.

Considérant que, pour ces motifs, les dépenses de réception à effectuer par le Commandant du Cercle de Klouto sont presque aussi élevées que celles auxquelles doit faire face le Commandant du Cercle d'Anécho, le quel perçoit une indemnité pour frais de représentation fixée à 2400 francs.

Le Conseil d'Administration entendu.

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité pour frais de représentation du Commandant du Cercle de Klouto fixée à 1000 francs par l'arrêté N° 79 du 27 Mars 1923 est portée à 2000 francs.

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter

du 1<sup>er</sup> Avril 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 96 accordant des allocations viagères aux chefs indigènes.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Après avis des Commandants de Cercle.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué à chacun des chefs indigènes désignés ci-dessous les allocations viagères suivantes

CERCLE D'ANÉCHO

LAWSON Chef d'Anécho	3.600 francs
Ahyté ADJAVON Chef d'Adjido	1.800 "
Victorino de SILVEIRA	1.500 "
MENSAH II., Roi de Porto-Séguro	2.000 "
MENSAH Roi de Togo.	900 "

CERCLE DE LOMÉ

Jacob ADJALLE Chef d'Amoutivé	1.300 "
Koudolo GASSU Chef de Bagida	1.300 "
ADRU Ex-Chef de Gross-Bé	1.300 "
ARLOVE dit Chanchan-do	1.300 "

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 97 frappant d'une taxe de magasinage les colis postaux en souffrance dans les Bureaux de poste du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes.

Le Conseil d'Administration entendu.

Sous réserve d'approbation ministérielle.